



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



01355000004353

Règlement taxe relatif à l'exploitation sur la voie publique de terrasses et étals - Approbation

Séance du 19 février 2024 N° 7

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;
M. Lionel NAOME, Conseiller - Président;
M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;
M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, ~~M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER~~, M. Alain BESOHE, M. René LADOUCE, ~~Mme Margaux PIGNEUR~~, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, M. Alexandre TERWAGNE, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Alexandre GILAIN, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~, Conseillers;
Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;
Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1 et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et notamment ses articles 1^{er},2°, 2a.2 et 4 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les règlements de police relatifs à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette et à l'implantation des terrasses et étals Hors de la zone d'activités HORECA de la Croisette, tous deux établis en séance du 4 décembre 2023 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Attendu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but premier d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement intégral de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation, doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de paiement ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Attendu l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 31 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que différents éléments devant être tranchés séance-tenante, la Directrice financière a indiquée qu'elle ne remettrait pas d'avis sur la version à discuter et a demandé à ce que son avis soit resollicité à l'occasion de l'inscription du point au Conseil communal ;

Attendu l'avis de légalité resollicité auprès de la Direction financière en date du 7 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière le 9 février 2024;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe annuelle et indivisible pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1
- 20 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 2
- 10 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 3

Article 4 : Les zones sont délimitées comme suit :

- **Zone 1**
- terrasses et étals situées Rue A-Sax, Place Reine Astrid, Place Collard, Avenue Churchill, Place Albert 1^{er}, Rue A-Huybrechts, jusqu'au Boulevard des Souverains n°6 (Casino), en ce compris les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.
- **Zone 2**
- terrasses et étals situées Place Saint Nicolas, Avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, Avenue Franchet-d'Esperey et Avenue Colonel-Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries.
- **Zone 3 :**
 - terrasses et étals situées sur le domaine public **en dehors des zones 1 et 2.**

Article 5 : En cas de reprise d'un établissement disposant d'une terrasse pour lequel la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

Article 6 : Les autorisations sont accordées par le Collège communal, conformément aux règlements de police relatifs à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette et à l'implantation des terrasses et étals Hors de la zone d'activités HORECA de la Croisette, tous deux établis par le Conseil communal en séance du 4 décembre 2023

Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

Taxe enrôlée x nombre de jours de calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation

Jours calendrier d'occupation maximale

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement intégral de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les soins de l'Administration communale sur base des autorisations accordés par le Collège sur base des règlements de police relatifs à l'implantation des terrasses et étals sur la zone d'activités HORECA de la Croisette et à l'implantation des terrasses et étals Hors de la zone d'activités HORECA de la Croisette, tous deux établis par le Conseil communal en séance du 4 décembre 2023.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses.

Article 11 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Valentine ROSIER**

**Le Président,
Lionel NAOME**

**La Directrice Générale
Valentine ROSIER**

POUR COPIE CONFORME :

**Le Bourgmestre
Thierry BODLET**

